

DECISION DU PRESIDENT N°D2024-233

Objet : Conclusion d'une convention de groupement de commande portant participation commune des membres de l'Entente Axe Seine, dont la Métropole du Grand Paris, au Salon de l'Immobilier d'Entreprises 2024 (SIMI)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 16 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *conclure les conventions de groupement de commande ainsi que leurs avenants* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'objectif d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique des achats, les membres fondateurs de l'Entente Axe Seine (Le Havre, Rouen, Paris et la Métropole du Grand Paris), HAROPA PORT et Caux Seine Développement se constituent en groupement de commandes pour la réalisation d'un stand commun au SIMI 2024.,

Considérant que l'Entente Axe Seine ne dispose pas de la personnalité juridique nécessaire, Le Havre Seine Développement, initiatrice de la démarche, porte la participation du groupement à l'évènement identifié en tant que coordonnateur du groupement, à compter de la signature de ladite convention par chacun des membres et jusqu'au 31 mars 2025,

Considérant que le coordonnateur du groupement de commande règlera directement auprès du prestataire le montant total dû, soit 240 000 € TTC, après répartition des charges financières entre les membres de l'Entente Axe Seine, dont la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris, la Métropole Rouen Normandie, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, HAROPA PORT et Caux Seine Développement,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention de répartition financière des dépenses sous le régime juridique du groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure une convention de groupement de commandes portant participation commune des six membres du groupement au SIMI 2024 et la conclusion des marchés nécessaires à l'organisation de cet événement de l'Entente Axe Seine avec la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris, la Métropole Rouen Normandie, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, HAROPA PORT et Caux Seine Développement, chaque membre participant à hauteur de 40 000 € TTC du montant total de la prestation de 240 000 € TTC.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2024, chapitre 011.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite aux membres de l'Entente Axe Seine.

Fait à Paris, le 25 SEP. 2024

Le Directeur général des services
de la Métropole du Grand Paris



6 Paul MOURIER
Préfet